

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

ARRETE EN DATE DU 24 MARS 2016
portant mise à jour de classement
et prescriptions complémentaires de la
société PAPREC GRAND OUEST

N° 41801-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-33 du titre 1^{er} du livre V ;

VU la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2014 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN, 5 – 7 rue des Piliers de Chauvinière, à exploiter des installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux des activités économiques et des ménages sur le territoire de la commune du Rheu au 89 route nationale ;

VU le projet de modifications apportées par la société PAPREC GRAND OUEST à ses installations situées sur le territoire de la commune du Rheu ;

VU le dossier déposé le 7 janvier 2015, complété le 16 février 2015 puis le 22 juin 2015, portant ce projet à la connaissance du préfet ;

VU l'avis exprimé par le SDIS le 10 février 2016 ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 15 mars 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 18 mars 2016 par lequel la société PAPREC GRAND OUEST a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de mise à jour de classement et prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique en date du 21 mars 2016 par lequel la société PAPREC GRAND OUEST informe ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de mise à jour de classement et prescriptions complémentaires susvisé qui lui a été transmis ;

Considérant que les modifications projetées par la société PAPREC GRAND OUEST sur son site du Rheu, comprenant notamment :

- l'extension des limites du site par l'acquisition de nouvelles parcelles,
- et la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir un centre de tri des déchets d'emballages ménagers collectés séparément,

ne sont pas de nature à entraîner un accroissement significatif des dangers et des inconvénients présentés par l'installation ;

Considérant que les modifications projetées nécessitent de mettre à jour de la situation administrative des installations et de fixer des prescriptions complémentaires relatives au comportement au feu des bâtiments ;

Considérant que le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie et le dimensionnement des capacités de confinement des eaux d'extinction imposés par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 susvisé ont été réévalués ;

Considérant que les installations de stockage temporaire de déchets dangereux d'une capacité totale supérieure à 50 tonnes relèvent de la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE, rubrique dite « IED », et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives au traitement des déchets ;

Considérant que, conformément à l'article R515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R515-60 à R515-68 et R515-75 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives :

- à la transmission de la surveillance des émissions,
- à la protection du sol et des eaux souterraines,
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 autorisant la société PAPREC GRAND OUEST, dont le siège social est situé à SAINT HERBLAIN, 5 – 7 rue des Piliers de Chauvinière, à exploiter sur le territoire de la commune du RHEU, au 89 route nationale, des installations de transit, regroupement et tri de déchets, est modifié et complété selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble du site comporte deux unités principales :

- une unité de transit, regroupement et tri des déchets d'activités économiques (bâtiment A) ;
- une unité de tri des déchets ménagers recyclables collectés séparément (bâtiment B).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p><u>Bâtiment A</u> : Transit, tri et regroupement des déchets de papiers/cartons et de plastiques d'activités économiques. Volume susceptible d'être présent : 3 900 m³</p> <p><u>Bâtiment B</u> : Transit, tri et regroupement des déchets ménagers recyclables. Volume susceptible d'être présent : 7 700 m³</p> <p><u>Extérieur</u> : Transit, tri et regroupement des déchets de bois. Volume susceptible d'être présent : 2 100 m³</p>	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
		Volume total susceptible d'être présent : 13 700 m ³	
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Transit, tri et regroupement de piles, et de batteries. Quantité susceptible d'être présente : 35 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de papiers/cartons Quantité traitée : 300 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage temporaire de piles et batteries, et de DEEE. Capacité totale = 110 tonnes Piles et batteries : 35 tonnes DEEE : 75 tonnes	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Transit, tri et regroupement de DEEE, comprenant les sources lumineuses. Volume susceptible d'être entreposé : 500 m ³ Quantité de DEEE susceptible d'être désassemblé et démantelé : 10 t/j	D
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface totale des zones de stockage : 250 m ²	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume total susceptible d'être présent : 540 m ³	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel,	Cuve aérienne de 40 m ³ de gas-oil et de 20 m ³ de fioul. Quantité totale susceptible d'être	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime de classement
	<p>gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</p>	présente dans les installations = 51,3 t	

A (Autorisation) ; D (Déclaration)

Au sens de l'article R515-61, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative au stockage temporaire de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions de l'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives à la situation de l'établissement sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	section
LE RHEU	87, 159, 162, 164, 165, 167, 174, 189, 199, 203, 204, 205, 206, 207, 208	ZP

ARTICLE 4. AJOUT DE PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les annexes n°3 et n°4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 sont remplacées par l'annexe n°3 du présent arrêté et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Après l'article 1.2.2. est ajouté un article 1.2.3. relatif à la consistance des installations autorisées :

Les différentes aires de stockages et leurs capacités sont listées en annexe 3.

L'exploitant tient à jour un plan des stockages avec les références des aires de stockages listées en annexe 3.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Les prescriptions de l'article 1.6.6. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives à la cessation d'activité sont complétées par les dispositions suivantes :

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

ARTICLE 6. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Les prescriptions de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives aux déchets entrants dans l'installation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets visés à l'article 1.2.1. du présent arrêté et figurant dans la liste des déchets autorisés en annexe 1.

ARTICLE 7. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Les prescriptions de l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives au comportement au feu sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets ménagers recyclables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).*
- *murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), à l'exception de la façade sud,*
- *planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),*
- *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),*

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice I).

Le bâtiment abritant l'installation de transit, tri et regroupement des déchets d'activités économiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;*
- *Murs « mégablocs » sur la périphérie Nord et Ouest du dépôt de papier/carton référencé sous le n° 15 du plan de stockage ;*
- *Murs « mégablocs » sur la périphérie Nord, Est et Sud du dépôt de déchets d'équipements électriques et électroniques référencé sous le n° 7 du plan de stockage ;*
- *Murs « mégablocs » sur la périphérie Nord et Ouest des dépôts de papiers/cartons et du dépôt de bois référencés respectivement sous les n° 10, 25 et 13 du plan de stockage.*
- *planchers/sol REI 120*
- *Murs séparatifs des locaux sociaux et bureaux réalisés selon le plan joint à l'arrêté préfectoral*

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *murs extérieurs et portes E 30 (pare flamme de degré ½ heure) les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.*
- *planchers/sol REI 60*

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur REI 120 et des portes EI 60 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.2.5. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- *de plusieurs poteaux incendie et de plusieurs réserves d'eau permettant de garantir un débit total de 480 m³/h pendant 2 heures ;*
Les poteaux incendie, publics ou privés, sont d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 et permettent de fournir un débit minimal 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
Les réserves d'eau sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- *d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.*
- *d'un système d'alarme incendie ;*
- *de robinets d'incendie armés ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie ;*
- *de matériels de protection adaptés.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 9. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES AUX RETENTIONS ET CONFINEMENT

Les prescriptions de la partie V de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives au confinement des eaux lors d'un sinistre sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 600 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 10. AJOUT DE PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RETENTIONS ET CONFINEMENT

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 sont complétées par les dispositions suivantes :

Après la partie V de l'article 7.4.1. est ajoutée une partie VI relative aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines ainsi rédigée :

VI- L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 11. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les prescriptions de l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives à l'autosurveillance des niveaux sonores sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation de transit, tri et regroupement des déchets de la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A LA LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 fixant la liste des déchets autorisés est modifiée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES A L'ANALYSE ET LA TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 relatives à l'analyse et la transmission des résultats de l'autosurveillance sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant le 31 mars de l'année en cours un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 8.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis annuellement par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 17. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Rheu pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du Rheu fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Paprec Grand Ouest.

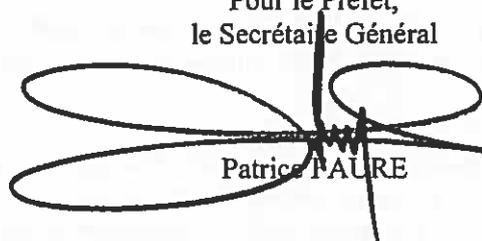
Un avis au public sera inséré les soins de la préfecture et aux frais de la société Paprec Grand Ouest dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Paprec Grand Ouest et dont une copie sera adressée au Maire du Rheu.

Rennes, le **24 MARS 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



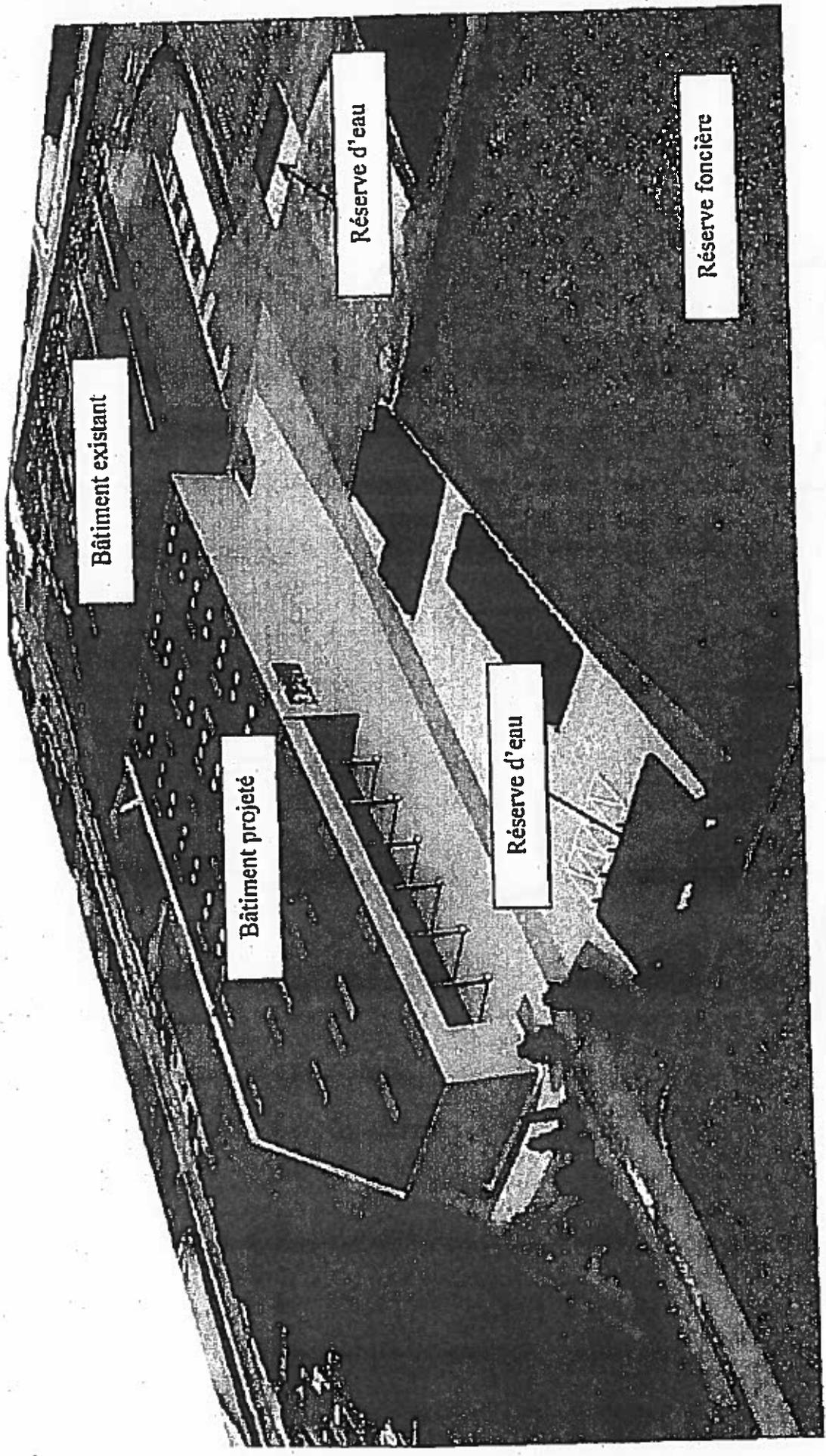
Patrice LAURE

ANNEXE 1

LISTE DES DECHETS AUTORISES

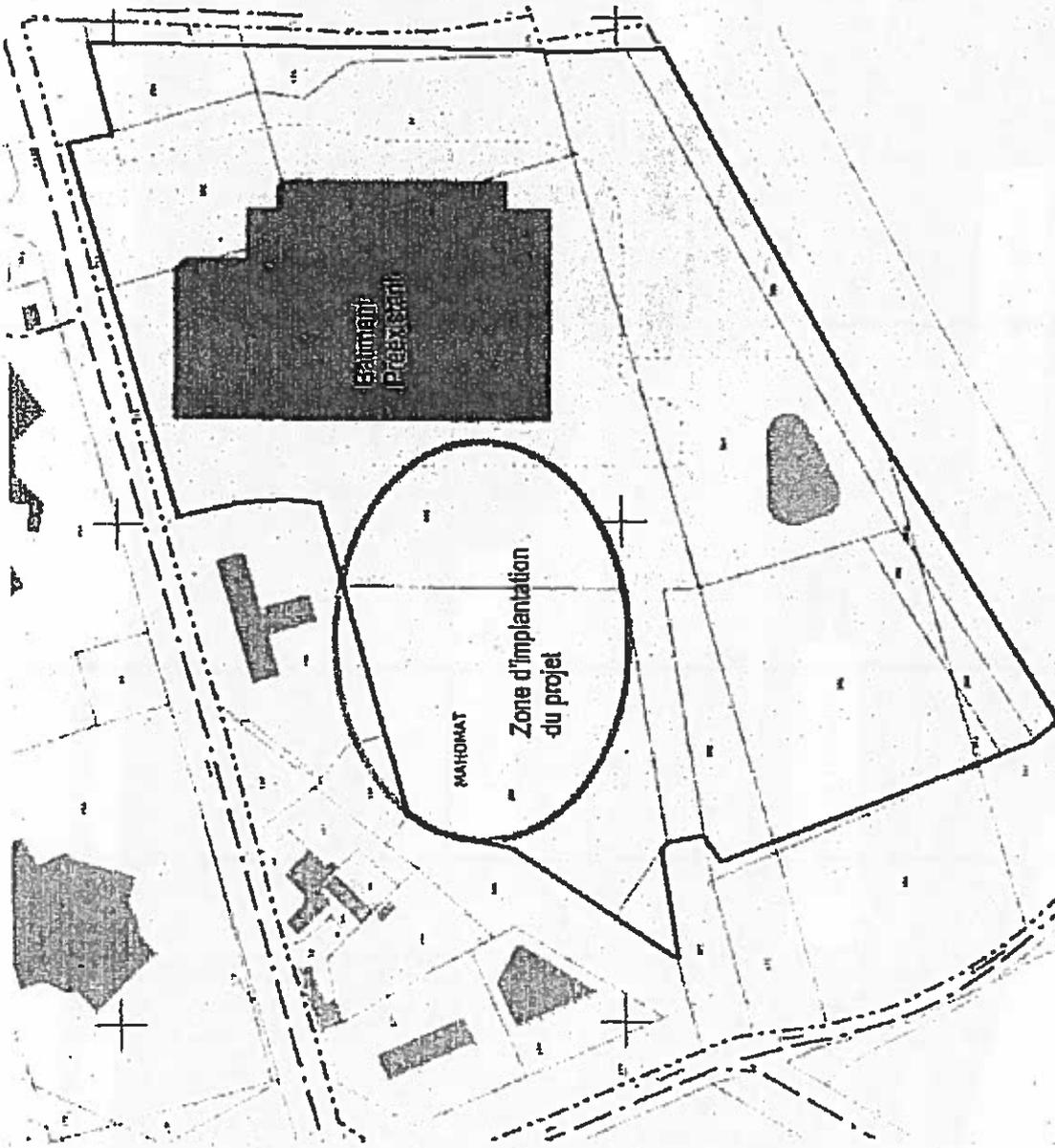
CODE	INTITULE
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	Emballages en papier/carton.
15 01 02	Emballages en matières plastiques.
15 01 03	Emballages en bois.
15 01 04	Emballages métalliques.
15 01 06	Emballages en mélange.
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 10*	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09*
16 02 13*	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 12*
16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09* à 16 02 13*
16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15*
16 06	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	Accumulateurs au plomb.
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd.
16 06 03*	Piles contenant du mercure.
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.
16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	Béton.
17 01 02	Briques.
17 01 03	Tuiles et céramiques.
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06*.
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	Bois.
17 02 03	Matières plastiques.
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01*;
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
17 04 02	Aluminium.
17 04 03	Plomb.

17 04 04	Zinc.
17 04 05	Fer et acier.
17 04 06	Étain.
17 04 07	Métaux en mélange.
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10*.
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03*.
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07*.
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01* et 17 06 03*.
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01*.
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01*, 17 09 02 *et 17 09 03*.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 09	Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 01	Papier et carton.
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01*, 16 06 02* ou 16 06 03* et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33*.
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.
20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37*.
20 01 39	Matières plastiques.
20 01 40	Métaux.
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) :
20 02 02	Terres et pierres.
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 07	Déchets encombrants.



1 - Vue Aérienne Virtuelle du site, depuis le Sud-Ouest vers le Nord-Est.

II.3. - PLAN CADASTRAL



S.C.I. RÉCYCLAGE
DE RENNES
82.538 m²

N

ANNEXE 3

Tableau des stocks – Paprec Grand Ouest – Le Rheu

Déchets	n° ilots	Dimensions	Surfaces (m ²)	Hauteur (m)	Volume (m ³)	Tonnages (t)	Conditionnement	Amont/aval	Rubrique ICPE
Bâtiment A									
Papier/carton	1	7,5 x 10	75	4	300	-	Vrac	Amont	2714
DIB	2	24 x 7,5	180	3	540	-	vrac	Amont	2716
Ferrailles/métaux	3	20 x 5	100	3	300	-	Vrac	Amont	2713
Piles/batteries	4	10 x 6	60	1	60	35	vrac	Amont/aval	2718
D3E	5	20 x 8,25	165	3	500	75	Caisses grillagées	Aval	2711
Papier/cartons	6	10 x 8,2	82	3	245	-	vrac	Aval	2714
Papiers/cartons	7	2,2 x 6	13,2	2,2	180	-	Vrac	Amont	2714
Papiers/cartons	8	25 x 22	550	4	2200	-	Balles	Aval	2714
Plastiques	9	12,5 x 10	125	3	375	-	Balles	Aval	2714
Papiers/cartons	10	10 x 10	100	4	400	-	Vrac	Amont	2714
Plastiques	11	7 x 7	50	4	200	-	Vrac	Amont	2714
Gravats	12	2,2 x 6	13,2	2,2	30	-	Benne	Amont	2517
Verre	13	2,2 x 6	13,2	2,2	30	-	Benne	Amont	2715
Bâtiment B – Déchets ménagers recyclables									
DND en mélange	14	17 x 10	170	3	510	-	Vrac	Amont	2714
DND en mélange	15	17 x 10	170	3	510	-	Vrac	Amont	2714
DND en mélange	16	10 x 10	100	3	300	-	Vrac	Amont	2714
DND en mélange	17	19 x 12	228	3	680	-	Vrac	Amont	2714
Papiers/cartons	18	25 x 26	650	4	2600	-	Vrac	Amont/Aval	2714
Papiers/cartons	19	25 x 17,2	430	4	1720	-	Balles	Aval	2714
Plastiques	20	32,6 x 10	326	4	1305	-	Balles	Aval	2714
Ferrailles/métaux	21	15 x 10	150	3	450	-	Paquet	Aval	2713
Extérieur									
Bois	22	15 x 20	300	4	1200	-	vrac	Amont/aval	2714
Bois	23	20 x 10,4	208	4	832	-	vrac	Amont/aval	2714

